



Commune de Lamalou-les-Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont-l'Hérault

Envoyé en préfecture le 02/08/2023

Reçu en préfecture le 02/08/2023

Publié le

ID : 034-213401268-20230711-2023_059CREANCE-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2023-059

Réf : FINANCES
LOCALES

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Objet :
RECouvreMENT
DES CREANCES
JUGEMENT
FESTIVAL
LYRIQUE

Etaient présents Mesdames et Messieurs : SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, ROBINET Corinne, DANIEL Nathalie, ARONOFF Emmanuel, PUNA Marie, FLORENTIN Fabrice, SZULAK Laurent.

Date de
convocation :
6 Juillet 2023

Absents ayant donné procuration :
ROQUES Magali (procuration à DALERY Guillaume)

Date d'affichage :
6 Juillet 2023

Absents : Mrs. Thierry BALDACCHINO, Patrick BRIL, Laurent BURGAT, Pierre GARRE, Maxence LACOUCHE.

Mmes PEREZ Nathalie, Lise VIDAL.

Nombre de
conseillers en
exercice : 22

Mme Angeline GUYARD a été élue secrétaire.

Présents :14

Délibération de principe sur la procédure juridique Commune Lamalou les Bains / Association LYRIC OPERETTE.

Votants : 15

Monsieur le maire explique que la commune de Lamalou les Bains, dans le cadre de sa politique culturelle, a repris depuis 2018 l'organisation du Festival Lyrique afin d'en maîtriser le coût et l'utilisation du théâtre – infrastructure publique.

Pour : 15

Contre : 0

Le 29 mai 2021, l'association LYRIC'OPERETTE saisissait le Tribunal administratif afin :

Abstention : 0

- D'obtenir l'annulation du contrat conclu entre la commune et l'association TLA
- De condamner la commune à lui verser la somme de 16 150 €

Le même jour, l'association LYRIC'OPERETTE introduisait une requête afin d'obtenir la suspension de l'exécution du contrat conclu entre la commune et l'association TLA.

Cette action en justice a été délibérée après l'audience du 19 janvier 2023 et par jugement du 2 février 2023, le tribunal administratif de Montpellier a décidé de rejeter la requête de l'association Lyric Opérette et de la condamner à verser à la commune la somme de 1500€ au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Le 12 mai 2023, la commune de Lamalou les Bains recevait par lettre recommandée avec accusé de réception, une nouvelle requête déposée par l'association LYRIC'OPERETTE et enregistrée par la Cour administrative d'appel de Toulouse demandant à la cour :

- D'annuler le jugement du 2 février 2023 rendu par le tribunal administratif de Montpellier
- D'annuler le marché passé entre la commune de Lamalou les Bains et TLA Production
- De condamner la commune de Lamalou les Bains à lui verser la somme de 3800 euros.

Le cabinet d'avocat de la commune s'est constitué afin de défendre.

Monsieur le maire précise que le recouvrement des recettes des collectivités locales est opéré sur le fondement de titres de recettes exécutoires émis par la commune selon les règles édictées par l'article L 252 A du livre des procédures fiscales et les articles L 1617-5 et R 2342-4 du CGCT pour les communes.

Selon ces articles, lorsqu'un ordonnateur constate qu'une créance devient certaine, liquide et exigible, il lui appartient d'émettre un titre de recette exécutoire qui est ensuite transmis au comptable public pour prise en charge et recouvrement. Une ampliation du titre de recettes est adressée au redevable sous pli simple pour l'inviter à payer (art. L 1617-5, 4° du CGCT).

Monsieur le maire mentionne qu'à ce jour le titre émis le 28 février 2023 n'a pas été recouvré. Monsieur le maire précise que la nouvelle requête déposée par l'association LYRIC'OPERETTE et enregistrée par la Cour administrative d'appel de Toulouse en mai 2023, n'a pas d'effet suspensif sur le jugement et la procédure de recouvrement se poursuit.

Monsieur le maire indique que le comptable public poursuit la procédure de recouvrement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de la procédure en cours et valide sa poursuite.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire

